



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son pays sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Rapport de la Lettonie sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU**

La Lettonie étant membre de l'Union européenne, référence est faite au rapport commun de l'Union européenne qui sera transmis au Comité spécial créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sous pli séparé. Ce rapport a trait à des domaines relevant des compétences de l'Union européenne et de la Communauté et à des activités liées à la résolution 1540 (2004) et doit être lu concurremment avec le présent rapport national.

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 du 28 avril 2004 a été un événement historique. Il s'agissait de la première résolution du Conseil de sécurité qui soit consacrée à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier par des acteurs non étatiques, fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

2. La République de Lettonie a pris toutes sortes de mesures législatives et exécutives pour se mettre en conformité avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle continue d'évaluer ces politiques pour déterminer si d'autres mesures sont nécessaires.

Mesures législatives

La République de Lettonie a pris différentes mesures législatives pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Une description détaillée des éléments du cadre juridique letton qui ont trait aux points soulevés dans la résolution 1540 (2004) figure ci-après.

Au sein de l'Union européenne

En décembre 2003, le Conseil européen a approuvé une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive que l'Union européenne est en train d'appliquer.

Instruments internationaux

1. La Lettonie est partie à tous les principaux accords et conventions de non-prolifération. Elle a signé et ratifié les suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1992);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1996);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1997);

- Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation ou la limitation de certains types d'armes considérées comme des armes de destruction massive ou d'action non sélective (1997);
- Accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1993);
- Protocole additionnel à l'Accord entre la Lettonie et l'AIEA en vue de l'application des garanties (2000), Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2001).

2. La Lettonie travaille à la réalisation des objectifs de non-prolifération avec persistance et énergie, notamment par le biais de sa politique de contrôle des exportations. Elle est État membre du Groupe des fournisseurs nucléaires depuis 1996 et du Groupe de l'Australie depuis 2004. Elle a présenté sa demande d'admission au statut de membre de l'Arrangement de Wassenaar et au Régime de contrôle de la technologie des missiles.

3. La Lettonie soutient également l'initiative de sécurité contre la prolifération en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir le trafic d'armes de destruction massive et matières connexes par les acteurs aussi bien étatiques que non étatiques.

Observations concernant les points particuliers soulevés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

Paragraphe 1

[Le Conseil de sécurité...] Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

La République de Lettonie n'apporte aucune forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. L'apport d'une telle aide est sanctionné par le Code pénal.

Paragraphe 2

(...) Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

Mesures prises

1. – Les obligations imposées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ont été transposées dans le droit de la République de Lettonie;
 - La Loi sur la circulation des biens stratégiques, en date du 1^{er} mai 2004, impose des limites à la circulation des biens stratégiques conformément aux intérêts nationaux et internationaux et aux règles internationales concernant le contrôle de leur exportation, importation et transport afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs;
 - L'article 73 du Code pénal, en date du 1^{er} avril 1999, sur la fabrication, le stockage, le déploiement et la distribution d'armes de destruction massive dispose que quiconque fabrique, stocke, déploie ou distribue des armes nucléaires, chimiques, biologiques, bactériologiques, toxiques et autres armes de destruction massive est passible d'une peine privative de liberté ou de réclusion criminelle d'une durée de trois ans au minimum et de 20 ans au maximum.
2. – Le Code pénal comprend des dispositions juridiques en vue de la répression du terrorisme;
 - Le premier paragraphe de l'article 88 dudit code définit le terrorisme et établit la responsabilité en la matière. Le deuxième paragraphe dispose que les peines dont sont passibles les actes visés au paragraphe 1 s'appliquent également à la menace de commettre de tels actes. Le Code pénal définit le terrorisme comme étant une infraction grave portant atteinte aux intérêts de l'État. La peine maximale encourue aux termes de l'article 88 est la réclusion criminelle à vie et la confiscation des biens;
 - La répression du financement du terrorisme relève de la loi sur la prévention du blanchiment du produit du crime en vertu de laquelle et conformément aux obligations internationales de la Lettonie le Conseil des ministres a élaboré et approuvé un règlement sur les listes de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme ou d'avoir participé à la commission de tels actes publiés par les États membres d'organisations internationales. Le contrôle de son application est assuré par le Service de la prévention du blanchiment du produit du crime. Le 20 juin 2002, des amendement à certains articles de la loi ont été adoptés. L'un d'entre eux permet aux autorités compétentes de donner l'ordre de ne pas exécuter des opérations de prélèvement de fonds sur les comptes de clients ou de transfert de tout autre bien, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, au profit des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme dont les noms figurent sur les listes établies par d'autres États, des organisations internationales ou les responsables de l'application des lois de la Lettonie;
 - La répression du terrorisme relève aussi de l'article 89¹ du Code pénal qui établit la responsabilité en matière de création d'une organisation terroriste en

¹ Voir plus loin par. 3.

déclarant passibles de sanctions non seulement les personnes qui ont créé de telles organisations, les ont dirigées ou ont participé en leur nom à la commission d'actes particulièrement graves dirigés contre les intérêts de l'État mais aussi celles qui, ayant connaissance des objectifs d'une organisation criminelle, se sont volontairement impliquées dans une telle organisation ou ses structures. Le financement du terrorisme est réprimé par le même texte car si une personne fournit un soutien financier quelconque à ce type d'organisation, elle s'y est volontairement impliquée.

Mesures prévues

La République de Lettonie envisage les autres mesures qui pourraient être à prendre.

Paragraphe 3

(...) Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Mesures prises

- La Loi sur la circulation des biens stratégiques, en date du 1^{er} mai 2004, impose des limites à la circulation des biens stratégiques conformément aux intérêts nationaux et internationaux et aux règles internationales concernant le contrôle de leur exportation, importation et transport afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs;
- En vertu de cette loi, l'Inspection d'État sur l'environnement est responsable du contrôle des produits chimiques inscrits aux tableaux figurant dans l'Annexe à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. À partir de 1997, elle a présenté des rapports annuels à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant les produits chimiques qu'elle était chargée de contrôler;
- La loi sur la sécurité radiologique et nucléaire, entrée en vigueur le 21 novembre 2000, dispose que le Ministère de l'environnement et le Centre sur la sécurité radiologique sont responsables du contrôle de la sécurité nucléaire et radiologique. Elle soumet à autorisation spéciale (permis) toute pratique faisant appel à des sources de rayonnements ionisants;
- En application de cette loi, les réglementations suivantes ont été adoptées par le cabinet ministériel :

- 1) Réglementation n° 398 sur les procédures régissant les activités utilisant des matières nucléaires et autres substances et matériel connexes, en date du 24 avril 2004;
- 2) Réglementation n° 508 sur les exigences liées à la protection physique des sources de rayonnements ionisants, en date du 4 novembre 2002;
- 3) Réglementation n° 260 sur le contrôle radiométrique des marchandises et des biens à la frontière de l'État en date du 25 juin 2002;

– Depuis le 6 décembre 2002, la Lettonie est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Mesures prévues

La République de Lettonie envisage les autres mesures qui pourraient être à prendre.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Mesures prises

- La loi sur la circulation des biens stratégiques, en date du 1^{er} mai 2004, impose des limites à la circulation des biens stratégiques conformément aux intérêts nationaux et internationaux et aux règles internationales concernant le contrôle de leur exportation, importation et transport afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs;
- Le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage;
- Règlement du Cabinet ministériel n° 467 « Ordre dans lequel la documentation sur les biens stratégiques doit être publiée ou refusée » en date du 29 avril 2004;
- Règlement n° 1161 (2004) du service principal des douanes sur « le contrôle des importations, des exportations et des mouvements de biens stratégiques dans les institutions relevant du service principal des douanes », en date du 30 juillet 2004;
- Le service principal des douanes participe à différents projets visant à développer la coopération internationale et à améliorer le système de contrôle des importations, des exportations et des mouvements de biens stratégiques.

Mesures prévues

La République de Lettonie envisage les autres mesures qui pourraient être à prendre.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Mesures prises

Fondements juridiques

Les fondements juridiques du contrôle des exportations, importations et mouvements de biens stratégiques découlent des actes normatifs suivants :

- Loi sur la circulation des biens stratégiques du 1^{er} mai 2004, conçue pour assurer le contrôle des mouvements de biens stratégiques en accord avec les intérêts nationaux et internationaux et les normes internationales régissant le contrôle des exportations, importations et mouvements desdits biens;
- Règlement du Cabinet ministériel n° 429 en date du 23 décembre 1997 « Loi portant création du Comité de contrôle des biens stratégiques »;
- Règlement du Cabinet ministériel en date du 29 avril 2004 « Règlement sur le contrôle des biens stratégiques et leurs licences »;
- Résolution du Comité de contrôle des biens stratégiques en date du 26 février 2002 « Liste des biens stratégiques ».

Système de contrôle des exportations en Lettonie

En 1995, le Gouvernement letton a mis en place un système de contrôle des exportations, importations et mouvements de biens stratégiques sur la base des directives du Groupe de l'Australie, du Groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle des technologies de missiles dans l'objectif de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Un Comité de contrôle des biens stratégiques a aussi été créé en 1995. Il est composé de représentants des Ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'environnement et de l'économie, du Trésor public, du Service principal des douanes, de la Police d'État, de la Sûreté et du Bureau de défense constitutionnelle, qui ont été nommés par le Cabinet ministériel. Il est présidé par le Secrétaire d'État du Ministère des affaires étrangères. Il est chargé de surveiller les mouvements de biens stratégiques sur le territoire de la République de Lettonie en améliorant le système de contrôle de la fabrication, du stockage, de l'utilisation, de l'exportation, de l'importation et du transit de biens stratégiques en Lettonie et de délivrer les licences d'exportation, d'importation et de transport de ces biens.

La loi sur la circulation des biens stratégiques dispose que toutes les transactions portant sur des biens stratégiques exigent une licence d'exportation, d'importation ou de transport de ces biens qui est délivrée par le Comité de contrôle des biens stratégiques de la République de Lettonie.

Le service chargé de l'établissement de ces licences est la Division de contrôle des exportations de biens stratégiques au sein du Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie. Elle délivre aux personnes morales les licences et certificats d'importation et d'utilisation finale approuvés par le Comité, fournit des informations sur la conformité des exportations, importations et mouvements de biens avec les listes de biens stratégiques; surveille la fabrication, le stockage, l'utilisation et le commerce des biens stratégiques; a créé et gère une base de données contenant les documents concernant les biens stratégiques et leur circulation et communique les renseignements nécessaires aux négociants et institutions gouvernementales.

Le recours aux certificats d'utilisation finale est une des conditions préalables à l'exportation, et au transit par le territoire de la République de Lettonie, de ces biens. Les règles et conditions applicables en la matière sont fixées en fonction des exigences du Code de conduite de l'Union européenne et figurent dans le texte de la loi sur la circulation des biens stratégiques (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004).

Sanctions pénales/civiles imposées en cas de violation des lois et réglementations de contrôle des exportations

Lorsqu'il signe la demande de licence, le chef d'entreprise certifie ce faisant que, sur la base des informations dont il dispose, les biens n'auront aucun usage lié aux armes de destruction massive ou à leurs vecteurs et qu'il connaît la teneur des réglementations applicables aux biens stratégiques en République de Lettonie et la responsabilité qui est engagée en cas de violation de ces réglementations ou de communication de fausses informations.

Le Code administratif letton établit la responsabilité suivante :

- « Article 181. Violation des réglementations sur l'acquisition, l'enregistrement, la détention, le transport, le transfert, la manutention, l'utilisation, l'importation en République de Lettonie ou l'exportation de République de Lettonie de biens stratégiques par des personnes physiques détentrices des autorisations nécessaires.

En cas de violation de ces réglementations, la peine imposée est une amende pouvant atteindre **250 lats ou l'annulation du droit de détenir et de porter des armes à feu pendant une période d'un à trois ans** (texte de la loi au 19 juillet 1995, révisé par la loi du 14 juin 2001, Journal officiel, 1995, n° 17).

- Article 183. Violations des réglementations sur l'acquisition, l'enregistrement, la détention, le transport, le transfert, la manutention, l'utilisation, l'importation en République de Lettonie ou l'exportation de République de Lettonie de biens stratégiques à des fins irrégulières par les employés d'entreprises (sociétés), institutions et organisations détentrices des autorisations nécessaires. En cas de violation de ces réglementations, la peine imposée est une amende pouvant atteindre **250 lats ou l'annulation du droit de détenir et de porter des armes à feu ou engins spéciaux pendant une période d'un à trois ans** (texte tel que révisé par la loi du 14 juin 2001). »

Le Code pénal letton établit la responsabilité suivante :

- L'article 233 punit la violation des réglementations concernant la vente de biens stratégiques d'**une peine d'emprisonnement allant jusqu'à quatre ans et d'une amende représentant jusqu'à 80 fois le montant du salaire mensuel minimal et de la privation du droit de se livrer à certaines activités commerciales pendant cinq ans au maximum**. La fabrication, l'acquisition, la détention, le port, le transport ou la vente de biens stratégiques sans l'autorisation requise est **punie d'une peine de réclusion de 10 ans au maximum ou de la prison et d'une privation du droit de se livrer à certaines activités commerciales pendant deux à cinq ans**.
- L'article 236 punit la détention, le port, le transport ou l'envoi de biens stratégiques de façon inconsidérée et en violation des réglementations, qui permet à une autre personne de se procurer de tels biens, d'**une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende représentant jusqu'à 50 fois le salaire mensuel minimal et la privation du droit de se livrer à certaines activités commerciales pendant trois ans au maximum** et punit la même violation, si elle a des conséquences graves, d'**une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende représentant jusqu'à 100 fois le salaire mensuel minimal et la privation du droit de se livrer à certaines activités commerciales pendant cinq ans au maximum**.
- L'article 237 punit la violation des réglementations ou procédures applicables à l'utilisation des biens stratégiques commise par une personne ayant l'autorisation d'acquérir, de détenir ou de transporter des biens stratégiques, si cette violation a eu des conséquences graves, d'**une peine d'emprisonnement, de prison ou de travaux forcés de cinq ans au maximum et d'une amende représentant jusqu'à 100 fois le salaire mensuel minimal**.
- En outre, les articles du Code portant sur différentes infractions disposent que l'utilisation de tout bien stratégique en vue de la commission de ces infractions est considérée comme une circonstance aggravante.
- Le paragraphe 3 de l'article 190 engage la responsabilité de toute personne faisant la contrebande de biens stratégiques qui **est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans et de la privation de ses biens** (amendement à la loi du 17 octobre 2002, entré en vigueur le 21 novembre 2002).

Mesures prévues

La République de Lettonie envisage les autres mesures qui pourraient être à prendre.

Paragraphe 5

(...) Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage

des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;

Mesures prises

La République de Lettonie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Elle est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Les obligations qu'elle a contractées à ce titre ont été transposées dans le droit national.

Paragraphe 6

(...) Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

Mesures prises

La République de Lettonie est une ferme partisane des régimes efficaces de contrôle multilatéral des exportations. Elle est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe de l'Australie. Elle a présenté sa demande d'admission au statut de membre de l'Arrangement de Wassenaar et au Régime de contrôle de la technologie des missiles. Elle tient et met à jour régulièrement des listes détaillées de contrôle des exportations nationales.

Paragraphe 8

(...) Demande à tous les États

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises

- Position commune de l'Union européenne de novembre 2003 sur l'universalisation et le renforcement des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);
- Approvisionnement assujéti à l'existence d'un protocole additionnel : campagne de l'Union européenne en vue de l'universalisation des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels;
- Inclusion d'une clause relative à la non-prolifération dans les accords passés par l'Union européenne avec des pays tiers.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises

- La Loi sur la circulation des biens stratégiques, en date du 1^{er} mai 2004, impose des limites à la circulation des biens stratégiques conformément aux intérêts nationaux et internationaux et aux règles internationales concernant le contrôle de leur exportation, importation et transport afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs;
- Les infractions portant sur des matières nucléaires, biologiques ou chimiques sont couvertes par les articles 73 et 88 du Code pénal letton.

Mesures prévues

La République de Lettonie envisage les autres mesures qui pourraient être à prendre.

(...) c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises

La République de Lettonie continue, en tant qu'État partie, de soutenir les objectifs et les activités de l'AIEA, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

Mesures prises

- Le Comité de contrôle des biens stratégiques informe régulièrement les sociétés se livrant à l'importation, à l'exportation ou au transport de ces biens de leurs obligations. Il leur communique les amendements à la législation ou aux listes concernant les biens stratégiques;
- Il est également prévu d'inclure à brève échéance une page consacrée à l'importation, à l'exportation et au transport des biens stratégiques sur le site Web du Ministère des affaires étrangères;
- Stratégie de l'Union européenne concernant les armes de destruction massive.

Mesures prévues

La République de Lettonie envisage les autres mesures qui pourraient être à prendre.

Paragraphe 9

(...) Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

Mesures prises

- La Lettonie continue de promouvoir le dialogue de même que la coopération régionale et internationale sur la non-prolifération et de faire face à la menace que constituent les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 10

(...) Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

Mesures prises

- La Lettonie soutient l'initiative de sécurité contre la prolifération en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir le trafic d'armes de destruction massive;
- Elle coopère avec les autres États à l'amélioration de son système de contrôle de façon à prévenir le trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des matériels associés.

Mesures prévues

- La République de Lettonie envisage les autres mesures qui pourraient être à prendre.
-